



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Saint-Ligure
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 14 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Ferme éolienne de Glénay SAS

Arteparc de Fuveau | Bât A Lieu-dit Plan de Fabrique
13710 Fuveau

Références : 0007209302 / SG / 2024 /

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 sur le parc exploité par la société Ferme éolienne de Glénay SAS, et implanté à Glénay (79330). L'inspection a été annoncée le 24/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ferme éolienne de Glénay SAS
- La Grande Moussinière 79330 Glénay
- Code AIOT : 0007209302
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien est composé de neuf éoliennes VESTAS V117, d'une hauteur totale de 150 m, implantées sur 2 lignes orientées Nord-Sud. Il a été mis en service en août 2016, et produit une puissance

maximale de 29,7 MW. Depuis 2017, la société Ferme éolienne de Glénay est la propriété de la société Societas (filiale de Chorus clean Energie). Volkswind GmbH est le bénéficiaire d'un contrat d'exploitation confié à sa filiale Volkswind Service France (nommé le prestataire pour la suite du rapport). Le prestataire, présent le jour de l'inspection, annonce que la société Ferme éolienne de Glénay a été rachetée en septembre 2024 par Tenergy (les documents sont en cours de constitution). *Nota : quand le numéro SIREN reste inchangé, il ne s'agit pas d'un changement d'exploitant, au sens de l'article R.181-47 du Code de l'environnement.*

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Maîtrise des impacts sonores (conformité acoustique du parc)	Arrêté Préfectoral du 04/02/2013, article 9.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Maîtrise des impacts sonores (actions correctives)	Arrêté Préfectoral du 04/02/2013, article 9.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesures environnementales	Arrêté Préfectoral du 04/02/2013, article 8.1.3	Sans objet
3	Mesures d'intégration paysagère	Arrêté Préfectoral du 04/02/2013, article 8.1.4	Sans objet
4	Suivi de la mortalité de la faune générée par le parc éolien	Arrêté Préfectoral du 04/02/2013, article 9.2.2	Sans objet
5	Maîtrise des impacts environnementaux	Arrêté Préfectoral du 04/02/2013, article 9.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater le changement récent de maison-mère (constat n°1), et a mis en lumière que les changements de fonctionnement du parc (bridages chiroptères et acoustiques) n'étaient pas toujours portés à la connaissance de la DREAL. Cette situation a rendu difficile l'analyse in situ de l'impact de ces bridages successifs sur la mortalité et sur les émergences sonores.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation des garanties financières
Prescription contrôlée : Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : La DREAL dispose d'un acte de cautionnement daté du 30 juin 2016, avec prise d'effet au 08 août 2016. Cet acte n'a pas fait l'objet de l'actualisation prévue à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 : il est caduc depuis 2021. Le représentant de l'exploitant précise que les documents relatifs au récent changement de maison-mère (Tenergie) sont en cours de constitution, y compris l'acte de cautionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Transmettre à la préfecture (avec copie à la DREAL) l'original d'un acte de cautionnement valable - Transmettre à la préfecture (avec copie à la DREAL) l'information de la modification de la maison-mère (et les pièces associées : nouvelles capacités techniques et financières), tel que prévu à l'article R181-46 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Mesures environnementales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2013, article 8.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures agro-environnementales en faveur des oiseaux
Prescription contrôlée : Afin de recréer des milieux favorables à la nidification de certaines espèces, notamment de l'œdicnème criard, l'exploitant s'engage à contracter des mesures de type agro-environnementales avec des agriculteurs locaux afin qu'ils adaptent leurs pratiques culturales sur des parcelles cultivées, et cela pendant une durée de 5 ans
Constats : La ferme éolienne de Glénay a conventionné le 24 août 2016 avec deux exploitations agricoles, le GAEC le Lizon et l'EARL Croise, afin de mettre en œuvre un couvert herbacé pérenne, avec un entretien mécanique et une absence d'intervention de mai à août, pour une durée de 5 ans. Les sur-

<p>faces engagées sont respectivement de 18,1 ha et 2,8 ha. La chambre d'agriculture des Deux-Sèvres a été missionnée pour un accompagnement des exploitants concernés (diagnostic agronomique, identification des parcelles, construction du cahier des charges). Les conventions sont arrivées à terme en août 2021, elles n'ont pas été reconduites. Le prestataire ne dispose pas de bilan de ces engagements (espèces contactées, nids trouvés/productifs/non productifs...), cette prestation n'ayant pas été prévue dans les conventions (seuls les cahiers d'enregistrement des pratiques sont obligatoires) .</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Mesures d'intégration paysagère

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2013, article 8.1.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'intégration paysagère</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant s'engage à intégrer dans le paysage le poste de livraison. Les façades extérieures seront recouvertes d'un bardage bois vertical.</p> <p>L'exploitant s'engage à la mise en valeur d'un moulin en ruine situé au milieu du parc. Il servira de point d'accueil et d'information pour le parc éolien : aire de stationnement en gazon renforcé, panneau d'information et plantation d'un arbre.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rendez-vous de l'inspection était fixé au pied de l'éolienne n°10 (éolienne placée au Sud-Est. Nota : lors de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter, le projet d'éolienne n°1 n'a pas été autorisé et les neuf autres éoliennes n'ont pas été renumérotées), à côté de laquelle se trouve le poste de livraison. Ce poste est couvert d'un bardage bois en bon état (teinte naturellement grisée notamment liée à l'exposition extérieure et à l'humidité).</p> <p>En fin d'inspection, nous nous sommes transportés en direction du moulin en ruine situé au milieu du parc, en bordure de chemin. En dépit d'une végétation sèche et haute, un aménagement en bois supportant un panneau d'information sur le parc éolien, est toujours présent et en bon état. Un désherbage autour du panneau serait néanmoins utile pour maintenir en état fonctionnel l'aire d'accueil.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Suivi de la mortalité de la faune générée par le parc éolien

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2013, article 9.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Préservation des enjeux environnementaux locaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.</p>
<p>Constats :</p>

La DREAL a connaissance de trois rapports de suivi naturaliste depuis la dernière inspection du 06 juin 2017, tous réalisés par ENCIS. On note que cette réalisation correspond à une mesure de l'étude d'impact (suivi de mortalité pendant 3 ans), qui va au-delà de l'exigence minimale réglementaire. Les faits marquants sont les suivants :

a/ Suivi 1^{er} année d'avril 2018 (réception DREAL le 26 avril 2018) :

Comprend le suivi de l'habitat, de l'activité chiroptérologique en hauteur (enregistreur sur nacelle E8 mais dysfonctionnement de mai à juin), de l'activité avifaunistique et de la mortalité. 79 passages de mars 2017 à février 2018

- 12 cadavres d'oiseaux (1,33 indiv/éolienne/an brut ; 3,3 indiv/eolienne/an estimé) appartenant à 10 espèces (50 % de passereaux), dont 1 Traquet motteux (statut EN sur la LRR), 1 Alouette des champs (VU LRR) et 3 rapaces (1 Busard cendré, 1 Buse variable et 1 Faucon crécerelle). 7 individus sont des espèces protégées.

Selon ENCIS, la mortalité aviaire n'est pas élevée, mais une attention particulière devra être portée sur le Busard cendré. Aucune mesure n'est proposée.

- 8 cadavres de chiroptères (0,9 indiv/eol/an brut ; 2,4 indiv/eol/an estimé), dont 2 Noctules communes (statut VU LRR et LRN), alors que les effectifs de cette espèce sont en nette baisse.

Selon ENCIS, il n'y a pas d'incidence majeure du parc sur les populations, mais propose un protocole d'arrêt en phase automnale sur les éoliennes E5, E8, E9 et E10.

b/ Suivi 2^e année de juin 2019 (réception DREAL le 1^{er} août 2019) :

Comprend le suivi de l'activité chiroptérologique en hauteur (enregistreur sur nacelle E8 mais dysfonctionnements aléatoires) et de la mortalité. 86 passages de janvier 2018 à décembre 2018

- 6 cadavres d'oiseaux (0,67 indiv/éolienne/an brut ; 2,3 indiv/eolienne/an estimé), dont 1 Mouette rieuse (statut VU LRR), 1 busard cendré et 1 Faucon Hobereau. 4 individus sont des espèces protégées.

Selon ENCIS, le parc éolien ne présente pas une mortalité aviaire importante, mais souligne une attention particulière qui doit être portée sur les espèces de rapaces.

- 13 cadavres de chiroptères (1,4 indiv/eolienne/an brut ; 5 indiv/eolienne/an estimé), dont 12 Pipistrelles.

Selon ENCIS, il n'y a pas d'incidence majeure sur les populations de chiroptères, en dépit d'une augmentation de la mortalité en période de mise-bas (mai à août) notamment sur les Pipistrelles, et préconise une extension du protocole d'arrêt en phase estivale à l'éolienne E4.

c/ Suivi 3^e année d'avril 2020 (réception DREAL le 30 juillet 2020) :

Comprend le suivi de l'activité chiroptérologique en hauteur (enregistreur sur nacelle E8 mais pb micro défectueux) + de la mortalité. 86 passages de mars 2019 à février 2020

- 17 cadavres d'oiseaux (1,9 indiv/éolienne/an brut ; 5,28 indiv/éolienne/an estimé), dont 1 Bruant des roseaux (statut EN LRN et LRR), 1 Linotte mélodieuse (statut VU LRR), 1 Roitelet huppé (statut VU LRR) et 1 Buse variable. 10 individus sont des espèces protégées.

Selon ENCIS, le parc présente une mortalité aviaire modérée qui n'impacte cependant pas les espèces patrimoniales.

- 8 cadavres de chiroptères (0,9 indiv/eol/an brut ; 2,4 indiv/eol/an estimé), dont 6 Pipistrelles, 1 Grand murin et 1 Murin sp.

Selon ENCIS, la mortalité est en baisse, et souligne la corrélation entre cette mortalité et l'activité en nacelle qui montre une efficacité du bridage.

L'inspection note positivement la réception dans les délais des rapports de suivi naturalistes.

Le prochain suivi naturaliste à N+10 après la mise en service devra être finalisé en 2026. Le prestataire prévoit de lancer les consultations sous un bref délai pour démarrer le suivi dès 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Maîtrise des impacts environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2013, article 9.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Actions correctives (bridage chiro)

Prescription contrôlée :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 9.2.1, 9.2.2 et 9.2.3 les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement

Constats :

Sur les 3 années de suivi, le parc a généré une mortalité brute de 35 oiseaux (50 % de passereaux et 25 % de rapaces) et 29 chiroptères. On note que 21 cadavres d'oiseaux et tous les cadavres de chiroptères sont des espèces protégées (arrêtés du 23 avril 2007 et du 29 octobre 2009), alors que ce parc ne dispose pas de dérogation à la destruction d'espèces protégées (art L.411-2 du code de l'environnement)..

ENCIS n'a pas préconisé dans ses conclusions d'action visant la réduction de mortalité aviaire, donc aucune mesure n'est en place sur ce parc en faveur des oiseaux.

En revanche, 4 plans de régulation des éoliennes se sont succédé pour réduire la mortalité des chiroptères :

- le 1^{er} bridage, de type préventif, préventif a été mis en place du 1er sept au 31 octobre 2017, pendant 3 h après coucher, pour les vitesses et de t° respectivement <5 m/s et t°>10° sur toutes les éoliennes sauf E3 et E4. Il n'a pas fait l'objet d'un porté à connaissance ;

- le 2^e bridage, de type prédictif d'août à octobre 2018, a donné lieu au dépôt d'un porté à connaissance en juin 2018 complété en septembre 2018, il s'appuie sur la proposition d'ENCIS issue du suivi naturaliste d'avril 2018. Le 18 octobre 2018, Monsieur le Préfet a demandé à l'exploitant un élément d'appréciation de la modification complémentaire (le choix des critères de déclenchement du nouveau bridage n'est que partiellement conforté par les données naturalistes, en particulier par l'enregistrement à hauteur de nacelle mené en 2017). La DREAL n'a pas connaissance d'une réponse de la société FERME EOLIENNE DE GLENAY ;

- le 3^e bridage repose sur la préconisation du rapport de juin 2019 (extension à l'éolienne E4), mais aucun porté à connaissance n'a été déposé, et la DREAL n'a pas été informée de son éventuelle implémentation ;

- le dernier bridage a, en revanche, fait l'objet d'un porté à connaissance en septembre 2020 débouchant sur une lettre de prise d'acte du 04 janvier 2021. Il est actif depuis le 13 mai 2020 sur les éoliennes E4, E5, E8, E9 et E10, décliné mensuellement et couvre 78 % des contacts en moyenne entre juin et octobre (96 % en septembre). Le jour de l'inspection, le bridage a été vérifié par l'examen des données du SCADA du 1^{er} septembre 2024.

La DREAL rappelle que toute modification du fonctionnement des installations doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet (art R.181-46 du code de l'environnement) avant sa mise en œuvre.

Le prestataire renvoie toute prise de nouvelle mesure, notamment en faveur des oiseaux, aux conclusions du prochain rapport de suivi naturaliste. Il convient cependant de rappeler que l'exploitant est tenu de maîtriser les impacts de son ICPE sur la faune, en application notamment de l'article L.511-1 du code de l'environnement et des articles 8.1.5 et 9.3.1 de son arrêté d'autorisation du 4 février 2013.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maîtrise des impacts sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2013, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de la conformité de l'impact sonore

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011. Il est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Constats :

Le parc a été mis en service en août 2016. Au 24 septembre 2024, date de l'inspection, la DREAL dispose de 3 rapports de contrôle de l'impact sonore :

- le 1^{er} rapport du 22 février 2017 (campagne de mesure de janvier-février 2017) a contrôlé les vents de Sud-Ouest (160-220°) jusqu'à 7 m/s seulement, car il n'y avait pas assez d'échantillons pour les vents plus forts et ceux de direction Nord-Est.
- le 2^e rapport du 23 avril 2018 (campagne de mesure de sept-oct 2017) reçu le 25/04/2018, présente les mêmes anomalies : contrôle partiel des vents de Sud-Ouest (220-280°), car sur la plupart des points de mesure, il n'y a pas assez d'échantillons diurnes et nocturnes entre 6 et 10m/s, ni d'occurrences pour les vents Nord-Est ;
- le 3^e rapport du 16 juillet 2019 (campagne de mesure de mars-avr 2019) réceptionné le 31/10/2019 a analysé cette fois-ci les vents de Nord-Est, mais le nombre d'échantillons est toujours insuffisant à 6-7m/s.

L'inspection rappelle que les rapports acoustiques doivent obligatoirement être transmis dans un délai de 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesure, en application de l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 26 août modifié. Cette obligation est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2020.

Par ailleurs, les rapports acoustiques présentent des anomalies suivantes :

- ils ne s'interrogent pas sur la représentativité des vents enregistrés par rapport à la rose des vents locale ;
- l'absence de données suffisantes pour certaines classes de vents pose la question de la représentativité des résultats et de la validité des conclusions ;
- les deux 1^{er} rapports ne précisent pas le bridage appliqué pendant les campagnes de mesures.

Au final, les contrôles acoustiques ne répondent chacun que partiellement aux contrôles imposés.

Comme élément de contexte, on signale que deux plaintes à l'encontre de nuisances imputées au parc éolien voisin exploité au sud du parc FERME EOLIENNE DE GLENAY, ont été déposées en Décembre 2022 et Février 2023, puis renouvelées. Les plaignants résident au lieu-dit « Biard » à Glénay, à environ 1,27 km et 1,61 km du parc FERME EOLIENNE DE GLENAY et 0,71 km et 0,90 km du parc localisé au sud. A ce stade, les contributions sonores de chacun des deux parcs n'ont pas été mesurées au niveau de ce lieu-dit, ce qui ne permet pas de déterminer l'origine dominante du bruit. Cette disposition n'est cependant pas imposée par la réglementation nationale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En vue de satisfaire l'obligation de surveillance de l'impact acoustique de son installation, la DREAL demande à l'exploitant de réaliser à partir de ces rapports un document comportant :

- les principales caractéristiques des campagnes de mesure ;
- une synthèse des résultats pour chaque point instrumenté (ZER) par campagne, par période (nocturne / diurne) et par secteur de vent ;
- une description chronologique de(s) plan(s) de bridage acoustique en place au moment des mesures et des plans optimisés pour le retour à la conformité ;
- l'état d'activation des bridages chiroptères au moment des mesures (et leurs impacts sur la campagne dans l'affirmative) ;
- une comparaison de la rose des vents lors des mesures à la rose des vents à long terme du site, de façon à justifier la représentativité des campagnes de mesurage ;
- une analyse des dépassements (ou non) des seuils réglementaires, au regard du nombre d'échantillons, en tenant compte des incertitudes, et de s'interroger sur l'éventuel besoin de réaliser de nouvelles mesures acoustiques pour compléter les classes de vent manquantes et les émergences associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Maîtrise des impacts sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2013, article 9.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Actions correctives (bridage acoustique)

Prescription contrôlée :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 9.2.1, 9.2.2 et 9.2.3 les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement

Constats :

Parmi les classes de vent pour lesquelles des valeurs d'émergence ont pu être calculées en tenant compte des incertitudes, les dépassements constatés sont les suivants :

- Rapport du 22 février 2017 : valeurs nocturnes entre 3 et 5 dB(A) relevées aux points n°1, 4 et 8 par vents de 5 à 7 m/s par vent de Sud-Ouest ;
- Rapport du 23 avril 2018 : une seule non-conformité à 3,2 dB(A) observée au point n°8 en période nocturne pour une vitesse de 5 m/s par vent de Sud-Ouest ;
- Rapport du 16 juillet 2019 : valeurs nocturnes entre 5,7 et 7 dB(A) relevées au point n°1 par vents de 3 à 4 m/s par vent de secteur Nord-Est.

La lecture des rapports acoustiques et des échanges avec le représentant de l'exploitant amène à faire les constats suivants :

- au moment de la 1^{re} campagne de mesure, un bridage en période nocturne par vent de Sud-Ouest était activé et paramétré conformément à celui demandé à l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral, mais il comportait des erreurs au niveau des plages de vitesses non centrées sur des valeurs entières (ces erreurs ont été corrigées, sans préciser la date à laquelle le bridage s'est conformé à l'arrêté préfectoral) ;
- à l'issue des résultats de la 1^{re} campagne de mesure, l'acousticien a proposé un nouveau plan de bridage (mise en place fin mars 2017 selon un courriel du 01 septembre 2017 du prestataire Volks-wind)
- le rapport du 23 avril 2018 ne dit pas si le bridage précité était actif lors de la 2^e campagne de mesure, il n'apporte pas non plus le traitement nécessaire au point n°8 pour revenir sous le seuil réglementaire d'émergence brute ;
- pendant la 3^e campagne de mesure, un autre bridage fonctionnait, sans que la DREAL en ait été informée ;
- à l'issue de cette dernière campagne, l'acousticien a proposé une mise à jour du plan de bridage. La DREAL ne dispose pas de trace d'échanges depuis la transmission de ce rapport acoustique (bridage actif ?), ni la preuve que le parc est conforme.

La DREAL n'a cependant pas connaissance de nouvelle plainte pour bruit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La DREAL demande à l'exploitant ou à son représentant, en complément de la synthèse évoquée au point précédent :

- de fournir un récapitulatif des plans de bridage qui se sont succédé sur ce parc, leur origine, objectifs, leur date d'activation et leurs caractéristiques ;
- de transmettre un porté à connaissance de régularisation du bridage actuellement implémenté ;
- de justifier que le parc est conforme aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois